



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie sur le projet
de mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme
de la commune de Lagarrigue (81)**

n° saisine 2020-8685
n° MRAe 2020AO62
Avis rendu le 27/10/2020

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 31 août 2020, l'autorité environnementale a été saisie par le maire pour avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Lagarrigue (81).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe). Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020) par Georges Desclaux, Yves Gouisset et Sandrine Arbizzi.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 9 septembre 2020 et a répondu le 17 septembre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Avis

I - Contexte juridique du projet de mise en compatibilité au regard de l'évaluation environnementale

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Lagarrigue fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale en application des articles L.104-2 et R.104-9 du code de l'urbanisme. La soumission à évaluation environnementale systématique résulte de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 « *Causse de Caucalières et Labruguière* » (FR7300945).

Le dossier de mise en compatibilité fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe et sera publié sur son site internet².

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II - Présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité

La commune de Lagarrigue, localisée dans le département du Tarn, s'étend sur une superficie de 500 hectares et comptait 1 823 habitants en 2017 (source INSEE, population municipale). Elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 23 novembre 2007.

La procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet a pour objet de permettre l'implantation d'un hangar de 432 m² destiné au 8^{ème} régiment de parachutistes d'infanterie de marine de l'Armée de Terre. Le site, situé au sud du territoire communal dans le camp militaire du Causse, est déjà utilisé par le régiment et offre notamment à ce dernier un accès facilité à la zone d'atterrissage qui lui est réservée dans l'aéroport de Castres-Mazamet.



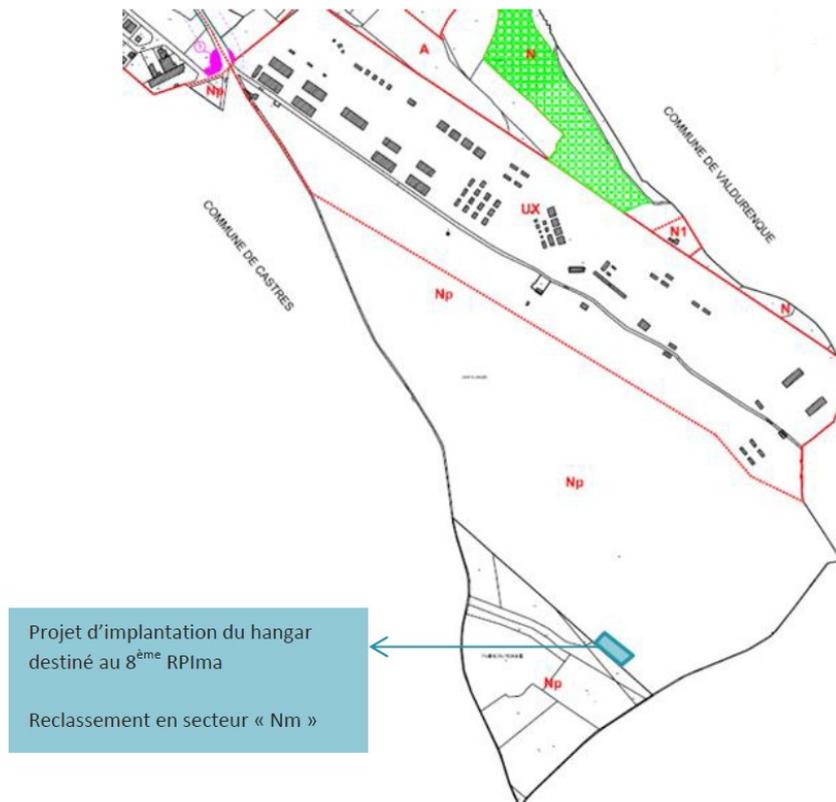
Carte de situation du projet issue du rapport de présentation

² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

Le terrain est actuellement classé en zone « Np » (naturelle protégée) au règlement graphique du PLU en vigueur, qui interdit ce type de constructions. Le terrain est également identifié en « zone d'intérêt écologique à préserver » dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.

La mise en compatibilité du PLU consiste à :

- modifier la carte de synthèse du PADD en y précisant que le camp militaire du Causse, existant, est situé dans le site Natura 2000 ;
- modifier le règlement graphique pour créer un sous-secteur naturel militaire (Nm) dans la zone naturelle, sur une surface de 601,9 m² correspondant à la surface nécessaire à l'implantation du bâtiment ;
- adapter en conséquence le règlement écrit de la zone naturelle.



Carte du projet de création d'un secteur Nm, issue de la notice de présentation

III. Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, le principal enjeu environnemental à prendre en compte, dans le projet de mise en compatibilité du PLU de Lagarrigue, réside dans la préservation de la biodiversité.

IV. Qualité du dossier et de la retranscription de la démarche d'évaluation environnementale

La notice de présentation aborde globalement l'ensemble des points mentionnés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, applicable aux PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale. D'une grande qualité didactique, la notice de présentation est dotée de nombreuses cartographies et illustrations du projet comme des différents enjeux environnementaux et permet ainsi au public de s'approprier la démarche.

La MRAe relève que cette localisation peut être analysée comme relevant d'une démarche de moindre impact sur l'environnement du fait de son positionnement au voisinage de la zone d'atterrissage de l'aéroport, dans un camp militaire et sur une plate-forme anthropisée existante depuis plus de 20 ans permettant un accès direct à la piste d'envol par simple utilisation des chaussées aéronautiques existantes (voie de circulation et parking avions).



Photographie du site, issue du rapport de présentation

Les modalités de suivi doivent permettre de suivre « les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (art. R. 151-3 du code de l'urbanisme). Tel n'est pas le cas des deux indicateurs proposés, relatifs à l'« évolution des surfaces imperméabilisées » et à l'« éclairage nocturne ». En effet le projet de PLU autorise la construction sur une surface déjà imperméabilisée qui n'est pas vouée à s'étendre, ce qui rend cet indicateur peu pertinent ; la mesure de l'éclairage nocturne pourrait s'avérer intéressante si elle s'accompagnait de seuils limites déclenchant des mesures correctrices. Au vu des enjeux de biodiversité attachés au terrain, un suivi des espèces de flores et faune rares et /ou protégées serait plus en rapport avec les enjeux du site et les effets potentiels du projet (nouveaux usages, augmentation de la fréquentation du site, travaux...).

La MRAe recommande de revoir la liste des indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement les plus à même de mesurer les impacts sur la biodiversité et de les doter de seuils d'alerte nécessaires au déclenchement d'actions correctives, le cas échéant.

Le résumé non technique, qui se limite à une page non illustrée en fin de la notice de présentation, est beaucoup trop sommaire. La MRAe rappelle qu'il s'agit d'un document important pour l'appropriation du dossier et de l'évaluation environnementale par le public, et qu'il doit être illustré de cartes appropriées permettant de localiser les principaux enjeux environnementaux, les incidences du projet de PLU et les mesures prises pour les éviter ou les réduire.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique d'une carte de synthèse permettant d'appréhender les principaux enjeux et les mesures retenues en réponse à ces derniers.

V. Préservation de la biodiversité

Le terrain se situe dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « *Causse de Caucalières-Labruguière* » et dans la zone spéciale de conservation attachée au site Natura 2000 « *Causse de Caucalières et Labruguière* ». Les caractéristiques climatiques et de sols particulières au causse de Labruguière Caucalières permettent la présence d'habitats à enjeux dont des pelouses sèches, qui abritent une diversité floristique importante souvent rare localement. Sur ce causse, une quarantaine d'espèces sont ainsi classées rares ou menacées dans la liste rouge régionale des plantes vasculaires³, illustrant la sensibilité du site pour ce groupe⁴. Aussi, contrairement à ce qui est indiqué dans la notice explicative (p.18), le secteur d'étude est susceptible d'abriter des espèces de flores rares et /ou protégées. Au niveau faunistique, le site est par ailleurs susceptible d'accueillir l'Ædicnème criard (oiseau bénéficiant d'une protection nationale), le Léopard ocellé (reptile bénéficiant d'une protection nationale) et la Magicienne dentelée (un des plus grands insectes de France, une sauterelle, bénéficiant d'une protection nationale). L'ensemble de ces enjeux justifie une analyse plus précise des incidences du projet sur le site Natura 2000.

Comme l'indique le dossier de notice explicative et d'évaluation environnementale, l'emplacement prévu pour l'implantation du hangar se situe sur une plateforme artificielle existante depuis environ

³ Une liste rouge des espèces menacées hiérarchise les espèces selon leur risque de disparition, donne des références pour surveiller l'évolution de leur situation, sensibilise sur l'importance des menaces et leur urgence et fournit des bases cohérentes pour orienter les politiques publiques et identifier les priorités de conservation. En Occitanie, il existe plusieurs listes rouges, consultables notamment sur le site de la DREAL: <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/especes-menacees-listes-rouges-r8631.html>

⁴ On peut citer l'Epipactis des marais (protégée dans le Tarn) et l'Orchis parfumé, la Nigelle de France, le Pied d'alouette de la Bresse (protégées au niveau national). Enfin, la Mousse fleurie (protégée en région Occitanie) est particulièrement présente dans le secteur.

20 ans. Cette zone artificielle ne présente effectivement pas d'enjeux naturalistes, contrairement aux pelouses se trouvant à proximité immédiate.

Toutefois, la mise en œuvre du PLU modifié est susceptible d'incidences sur les espèces floristiques ou faunistiques protégées présentes dans le secteur d'étude par la modification des usages, l'augmentation de la fréquentation... Les analyses complémentaires à conduire sur ce plan pourraient, le cas échéant, justifier la mise en place d'un suivi (cf recommandation ci-dessus).

La MRAe recommande de compléter l'état initial naturaliste par un inventaire des éléments de biodiversité (faune et flore protégées) susceptibles d'être impactés par le projet, justifiant, le cas échéant, la mise en place d'un plan de suivi des incidences sur les milieux naturels (cf. recommandation précédente).